

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré Moi

be



18 1977 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Briffeelles

 N° d'entreprise : 0428 , 594 , 516

Nom

(en entier): SUELI

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège: Boulevard du midi 87 a 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Le 13/06/2019 Ont Comparu:

Madame: SUELI DE OLIVEIRA FREITAS Née le le 21/07/1967

Domiciliée a Avenue Neptune 12 a 1190 Forest

Monsieur: Jorge Paulo Bandinha Pinto Afonso née le 22/0/66 Sétubal (Portugal)

Domicilié a Avenue Neptune 12 a 1190 Forest

Lesquels ont dressé par acte sous seing privé, les présents statuts, d'une société en nom collectif Qu'ils ont arrêté comme suivi:

Dénomination, siège, durée:

ARTICLE 1: il est formé une société en nom collectif sous la dénomination " SUELI "

ARTICLE 2: La société à son siège A Boulevard du Midi 87 a 1000 Bruxelles Le siège social de l'entreprise se situe dans la Régien de Bruxelles Capitale

ARTICLE 3: La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses activités à dater de sa constitution.

ARTICLE 4:

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Toutes activités relevant du secteur

d'hôtellerie, de la restauration et du débit de boissons, tels que notamment l'exploitation d'hôtels, restaurants, tavernes, cafés, drugstores, snack-bar, nightclub, cafétérias et autres, de plats préparés à consommer sur place ou à emporter, en ce compris notamment l'activité de traiteur et de préparation de plats à emporter ou à livrer à domicile:

ARTICLE 5: Le fonds social est formé du montant des parts souscrites par les sociétaires, il est illimité, son montant minimum est fixé à mille euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune. Les parts actuellement souscrites ont été entièrement libérées.

Chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suivi:

Madame :SUELI DE OLIVIERA FREITAS, Pré qualifié, 90 Parts s'élevant à 900 Euros Monsieur: JORGE BANDINHA PINTO AFONSO, Pré qualifié, 10 Parts s'élevant à 100 Euros

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

ARTICLE 8: Gérance

Est nommé Gérant Non statuaire pour une durée illimitée Madame SUELI DE OLIVEIRA FREITAS, Qui accepte

ARTICLE 9: ASSEMBLEE GENERAL

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-cì se font conformément aux dispositions légales

ARTICLE 10: Exercices social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. A l'exception de la première année ou l'exercice social commence le jour de la constitution pour s'achever le 31/12/2019

ARTICLE 13-Divers

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le code des sociétés et les lois en vigueurs ARTICLE 15-Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 Dissolution + Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause et a quelque moment qui soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoir, leurs émoulements éventuels et le mode de liquidation.

La société n'es point dissoute par le décés, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 17- Répartition

Après réalisation de l'actif et appurement du passif ou consignation des sommes nécésaires a cet effet, le solde bénéficiaire sera affacté au remboursement des parts a concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédèes par eux.

Fait a Bruxelles le 13/06/2019 Rédigés en 4 exemplaires.

SUELI DE OLIVIERA FREITAS Gerant Jorge Bandinha Pinto afonso Associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).